

Conventions de Protection Commercial en
vue d'une Intégration Economique reçu en
Afrique

Sam Cissé Diallo

Introduction

« Le développement ne se réduit pas à la simple croissance économique. Pour être authentique, il doit être intégral, c'est-à-dire promouvoir tout homme et tout l'homme. »
PAUL VI, *Encyclique Populorum Progressio*.

1.1 Informations générales

Les pays africains se sont engagés dans des plans ambitieux d'intégration économique régionale. Les trois communautés économiques régionales (CER) d'Afrique orientale et australe, à savoir le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ont convenu, lors de leur sommet de Charm el-Cheikh le 10 juin 2015, de lancer une zone de libre-échange tripartite (ZLE-T) entre les trois CER¹.

La T-FTA a approuvé une vision qui cherche à atteindre un marché unique en approfondissant l'intégration COMESA-EAC-SADC.²

Cette étape importante a été franchie après un long processus de négociations qui a débuté lors du premier sommet tripartite à Kampala en 2008, où les membres des trois blocs ont convenu d'établir une zone de libre-échange (ZLE) couvrant les 26 pays des trois régions dans le but d'établir une union douanière (UD) à long terme.³ Les trois blocs ont adopté une approche holistique en convenant de renforcer la coopération et la coordination dans les domaines non tarifaires, notamment la concurrence, les systèmes financiers et de paiement, le marché des capitaux et les échanges de marchandises.⁴ Cela contribuerait à la réalisation des objectifs des pays africains qui consistent à développer le commerce pour accélérer la croissance économique et, par conséquent, à réduire la pauvreté et à réaliser le développement économique.

Le deuxième sommet tripartite de Johannesburg en juin 2011 a officiellement lancé les négociations pour la mise en place de cette ZLE, qui ont duré quatre ans.⁵

Cette ZLE élargie est conforme à la vision africaine de la création de la Communauté économique africaine (CEA), conformément au Plan d'action de Lagos (APL) et à l'Acte final de Lagos de 1980, au Traité d'Abuja de 1991, ainsi qu'à la résolution du Sommet de l'Union africaine (UA) tenu à Banjul en 2006, qui a chargé la Commission de l'Union africaine (CUA) et les CER d'harmoniser et de coordonner les politiques et

1 Communiqué du troisième sommet tripartite (2015) Par. 1 (a).

2 Ibid.

3 Communiqué du premier sommet tripartite (2008) Paragraphe 1 (a). 14 (i).

4 Ibid, paragraphe 14 (iv).

5 Communiqué du deuxième sommet tripartite (2011), par. 4.

Les programmes des CER africaines sont des stratégies importantes pour accroître le commerce et l'investissement intra-africains ainsi que l'intégration dans l'économie mondiale⁶.

Néanmoins, cet objectif important est confronté à de nombreux défis structurels et techniques. Les plans d'intégration risquent de faire l'objet de stratégies d'exportation agressives et de pratiques commerciales déloyales de la part d'autres pays, ce qui pourrait saper les industries largement naissantes en Afrique et affaiblir l'intégration africaine.

Cela pourrait avoir un impact négatif sur le développement économique, en particulier lorsque de nombreux pays africains ne disposent pas des compétences techniques, des capacités institutionnelles et du cadre juridique suffisants pour faire face aux pratiques commerciales déloyales et pour réagir à des situations qui pourraient nécessiter l'application d'outils d'urgence tels que des mesures de sauvegarde pour mieux s'adapter aux défis économiques.

En dehors de l'Égypte, du Maroc, de la Tunisie, de la Zambie et de l'Afrique du Sud, les instruments nationaux de défense commerciale (IDC), les lois sur la concurrence et les institutions ne sont pas bien développés en Afrique. Cela peut rendre les plans d'intégration économique de l'Afrique vulnérables aux menaces de concurrence déloyale et, par conséquent, entraver encore davantage les ambitieux plans africains d'intégration économique.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a établi des règles pour traiter les mesures commerciales déloyales. Les pays sont autorisés, sous certaines conditions, à appliquer des mesures antidumping (AD) contre le dumping préjudiciable d'autres membres de l'OMC, tandis que les membres peuvent recourir à des mesures compensatoires contre les subventions qui causent un préjudice aux industries nationales pour neutraliser le bénéfice d'une telle subvention. En outre, sous certaines conditions, les membres peuvent suspendre temporairement les concessions et imposer des mesures de sauvegarde dans le cadre d'un commerce équitable.

Plusieurs blocs économiques comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), l'Union européenne (UE), l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et le Marché commun du Sud (Mercosur) ont adopté différents systèmes d'IDC pour traiter les produits faisant l'objet d'un dumping et subventionnés par des tiers, en plus de réglementer l'application de mesures de sauvegarde à l'encontre des membres et des non-membres. Ces lois sont déclarées compatibles avec les accords de l'OMC, mais dans de nombreux cas, ces blocs

6 Communiqué du troisième sommet tripartite (2015) Paragraphe 1 (e).

Adopter des changements importants en fonction de leur niveau de développement et de leurs objectifs politiques.

Certains de ces blocs économiques sont allés plus loin en créant des institutions régionales pour gérer ou superviser l'application des IDC ayant compétence dans les États membres, ce qui a des effets importants sur l'intégration commerciale ainsi que sur les résultats des enquêtes.

1.2 Les défis de l'intégration économique tripartite

Les documents fondateurs de l'intégration économique africaine suggèrent que le principal objectif de l'intégration africaine, y compris la ZLE-T, est d'établir un grand marché avec un espace économique unique qui serait plus attrayant pour les investissements et les économies d'échelle productives.

Chapitre 2 : Contexte et analyse documentaire

2.1 Théories de l'intégration économique régionale

L'intégration économique est définie comme le processus de suppression progressive des discriminations aux frontières nationales ou au sein d'une zone.¹⁸

Elle est à la fois un processus et un état de fait.¹⁹ Considérée comme un processus, elle comprend des mesures visant à abolir la discrimination entre les unités économiques appartenant à différents États nationaux ; considérée comme un état de fait, elle peut se traduire par l'absence de diverses formes de discrimination entre les économies nationales.²⁰

L'intégration économique vise à rendre les frontières entre les États-nations moins discontinues, ce qui conduit à la formation de systèmes plus complets²¹. En substance, l'intégration économique vise à supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des biens et des services entre certains pays.

Les théories de l'intégration régionale conservent une grande pertinence partout et chaque fois que le cadre qu'elles étaient censées décrire et expliquer continue d'exister.²²

De nombreuses théories ont tenté d'expliquer le concept d'intégration régionale. Haas a développé la théorie du néo-fonctionnalisme qui est basée sur le concept de "spill-over". Ce concept fait référence aux situations dans lesquelles une décision initiale des membres d'un bloc régional de placer un certain secteur sous l'autorité d'institutions centrales crée des pressions pour étendre l'autorité de ces institutions à d'autres domaines politiques tels que les taux de change, la fiscalité et les salaires, déclenchant ainsi une dynamique qui peut soutenir et étendre la coopération interrégionale²³.

¹⁸ Balassa (1961) 1 et Kahnert et al (1969).

¹⁹ Kahnert et al (1969).

²⁰ Ibid.

²¹ Mennis & Sauvart (eds) (1976) 75.

²² Haas (1975) Institut d'études internationales 15.

²³ Ibid.

Cette théorie, qui a été appliquée principalement au modèle européen d'intégration à un moment donné, a été déclarée obsolète par son propre développeur.²⁴ Haas a critiqué le rythme de l'intégration régionale en Europe occidentale dans les années 1970 en expliquant qu'elle n'atteignait pas le niveau de la fédération et que l'État-nation se comportait comme s'il était à la fois obstiné et obsolète, et que ce qui semblait être un style "supranational" distinctif ressemblait à un énorme appendice bureaucratique d'une conférence intergouvernementale en session permanente.²⁵

Pour critiquer le néo fonctionnalisme, Hoffmann a développé la théorie de l'intergouvernementalisme qui affirme que les gouvernements nationaux défendront toujours leurs intérêts au sein d'un bloc régional et contrôleront par conséquent le niveau et la vitesse de l'intégration régionale.²⁶ Hoffman a rejeté le concept de "Spill-over" en déclarant que les pertes dans un secteur ne sont pas nécessairement compensées par des gains égaux dans un autre secteur et que la création d'organisations supranationales régionales est une décision des gouvernements rejetant l'idée que les organisations supranationales peuvent être sur un pied d'égalité avec les gouvernements nationaux.²⁷ La notion d'Intergouvernementalisme est importante lorsqu'on étudie l'intégration africaine et les efforts pour construire des institutions régionales.

Hoffman a également établi une distinction entre les domaines dans lesquels les membres pourraient être disposés à renoncer à leur souveraineté, comme les questions économiques et commerciales, et les domaines dans lesquels les membres pourraient être réticents à le faire, comme les questions de politique étrangère, de sécurité et de défense.²⁸ Cette distinction est importante lorsqu'on analyse l'intégration régionale en Afrique où les Membres sont toujours préoccupés par la souveraineté même en rapport avec des questions commerciales régionales telles que la création d'organismes régionaux.

L'interaction entre les motifs politiques et économiques de l'intégration pourrait déterminer le niveau de réussite de l'intégration régionale²⁹.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid. 14.

²⁶ Hoffmann (1966) 95 Daedalus 882.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid. 889.

²⁹ Haas & Schmitter (1964) Organisation internationale 713-720.

Certains modèles d'intégration peuvent avoir pour objectif de passer de l'intégration économique à l'intégration politique³⁰.

En ce qui concerne l'intégration économique, la principale théorie de l'intégration économique a été élaborée par Viner, qui a été le premier à faire la distinction entre les implications positives et négatives de l'intégration économique (effets de création et de détournement des échanges).³¹ La création des échanges est l'augmentation des échanges intra ACR résultant de l'élimination des tarifs douaniers, qui pourrait se faire au détriment des flux commerciaux provenant de tiers plus efficaces, tandis que le détournement des échanges a lieu lorsque les flux commerciaux sont détournés d'unités efficaces en termes de coûts vers des unités moins efficaces en raison des préférences commerciales dont elles bénéficient à la suite de la formation d'ACR. Il pourrait en résulter une allocation globale inefficace au niveau régional et international³².

Le modèle vinerien a été critiqué par de nombreux universitaires. Il a été avancé que ce modèle ne peut être valable que lorsqu'il existe une demande inélastique et une offre parfaitement élastique et que le détournement des échanges n'est pas toujours préjudiciable³³.

Il a été avancé qu'il existe quatre étapes différentes d'intégration économique : ALE, puis une union douanière (UC), puis un marché commun (MC) et enfin une union économique.³⁴ Si l'on ajoute l'étape initiale des accords de portée partielle (ADP), on obtient cinq étapes d'intégration.

2.1 Intégration régionale et régionalisme

Bien que pour cette thèse, les termes "intégration régionale" et "régionalisme" soient utilisés de manière interchangeable, les deux termes sont parfois utilisés pour transmettre des significations différentes dans certains contextes.

D'une part, l'intégration économique régionale a lieu principalement entre le secteur privé qui utilise les barrières commerciales qui tombent et mène principalement à la création de chaînes de valeur mondiales (CVM). D'autre part, le régionalisme se réfère à la création délibérée d'accords formels bilatéraux ou régionaux qui peuvent aller du commerce préférentiel

³⁰ Swann (1970) 77.

³¹ Voir la discussion des effets de création et de détournement des échanges au point 2.6 de la présente thèse.

³² Voir la discussion au point 2.8 de la présente thèse.

³³ Meade (1955) Amsterdam : Hollande du Nord.

³⁴ Balassa (1961).

Accord pour la création d'une Union économique.³⁵ Le régionalisme peut se faire par le biais d'accords bilatéraux dans le cadre de l'OMC où il doit remplir certains critères établis par les dispositions de l'OMC.³⁶

2.1 Intégration économique régionale et souveraineté

La création de blocs régionaux politiques ou économiques exige des députés qu'ils renoncent à une partie de leur souveraineté nationale dans certains domaines. Lorsque les blocs régionaux franchissent une étape supplémentaire en créant des organismes régionaux, cela peut affecter la souveraineté en limitant l'espace des institutions nationales dans certains domaines tels que les douanes et les enquêtes sur les IDC

Les préoccupations en matière de souveraineté peuvent dissuader les décideurs politiques de conclure des accords d'intégration régionale, en particulier lorsqu'une intégration profonde est envisagée.

Toutefois, il convient de noter que les États membres déterminent les fonctions et la compétence de l'organisation régionale par leur volonté souveraine et par des accords entre les membres. En outre, les membres peuvent se retirer de ces accords en suivant les mécanismes établis.

Il existe de nombreux cas où la souveraineté a été affectée dans le contexte de l'intégration régionale. L'une des manifestations les plus récentes a été l'effet de la crise de la zone euro sur la Grèce. La crise montre comment le sauvetage pourrait être conditionné à des conditions économiques difficiles. Il a également montré comment un organisme régional (la Banque centrale européenne) avait une compétence et une influence importantes sur des questions qui relèvent traditionnellement de l'autorité des organismes nationaux.³⁷

L'intégration régionale se fonde sur des traités internationaux conclus entre États. Ces traités représentent une source majeure de droit international et les États ont l'obligation de les mettre en œuvre. En ce qui concerne la mise en œuvre de ces traités, il existe deux doctrines juridiques qui sont inscrites dans les constitutions nationales ou simplement pratiquées.³⁸

Les pays qui appliquent l'approche dualiste font une distinction entre le droit national qui est appliqué au niveau national et les conventions internationales qui sont appliquées entre les États et

³⁵ Voir en général Bhagwati, Krishna & Panagariya (Eds.) (1999).

³⁶ Voir la discussion au point 2.9.1 de la présente thèse.

³⁷ Lane (2012) 26 *Journaux des perspectives économiques* 49-68.

³⁸ Pour la discussion de la relation entre le droit international et le droit municipal à travers les deux approches (dualisme et monisme), voir Starke (1936) 17 *British Yearbook of International Law*.

N'intervenez pas en tant que tel dans le système juridique international. Par conséquent, pour mettre en œuvre un traité international au niveau national, ce traité doit être incorporé dans le droit national.³⁹

D'autre part, l'approche moniste accepte que les systèmes juridiques nationaux et internationaux forment une unité. Dans ce cas, le droit international se réfère aux traités signés par les pays ou aux obligations acceptées dans le cadre d'une obligation internationale.⁴⁰

En Afrique, certains pays adoptent l'approche dualiste tandis que d'autres adoptent l'approche moniste, ce qui est un facteur important lors de l'étude des accords d'intégration économique régionale et de leur mise en œuvre.

2.2 Une perspective historique de l'intégration économique régionale

Au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les accords commerciaux régionaux (ACR) sont définis comme des accords commerciaux réciproques entre deux ou plusieurs membres, mais moins que tous les membres de l'OMC.⁴¹ ACR comprennent des zones de libre-échange (ZLE) et des unions douanières (UC).⁴²

Certains ACR incluent des membres de la même région géographique comme la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union européenne (UE), tandis que d'autres sont conclus entre des pays situés dans des régions différentes comme l'accord de partenariat UE-Égypte et l'ALE États-Unis-Jordanie.

D'un point de vue historique, trois grandes vagues d'intégration économique régionale ont pu être identifiées.⁴³ La première vague a eu lieu avant 1990 et était un phénomène largement européen.⁴⁴ La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui prévoyait des tarifs préférentiels et un traitement contingenté entre la France, l'Allemagne et les pays du Benelux, est considérée comme une étape importante vers l'UE actuelle.⁴⁵ Du côté des pays en développement, les motivations politiques et la solidarité entre les nouveaux

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ "Regional trade agreements and preferential trade arrangements" <http://www.wto.org/english/tratop_e/region/pta_pta_e.htm> (consulté le 27 octobre 2017).

⁴² *Ibid.*

⁴³ Cottiers et Delimatsis (eds) (2011) 139.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ "Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, traité CECA". <http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/treaties_ecsc_en.htm> (consulté le 27 octobre 2017).

Les pays indépendants ont suscité des appels à l'intégration économique, surtout après la création du Mouvement des pays non alignés (MNA) en 1961.⁴⁶

La deuxième vague de régionalisme a commencé en 1990. L'un des principaux accords de cette période est l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui est de nature asymétrique et qui comprend deux pays développés (les États-Unis et le Canada) et un pays en développement (le Mexique). L'ALENA est une référence en matière de régionalisme, car il est l'un des exemples les plus remarquables d'accords de libre-échange Nord-Sud substantiels et réciproques.⁴⁷ Une deuxième caractéristique de la deuxième vague a été la création de nombreux groupes régionaux de pays en développement, comme l'illustre le marché commun du Sud (Mercosur), et de plusieurs CER en Afrique, dont le COMESA, la CAE et la SADC. Après la désintégration de l'Union soviétique, les Communautés européennes et la zone européenne de libre-échange (AELE) ont conclu plusieurs accords de libre-échange avec des pays d'Europe centrale et orientale. De nombreux accords de partenariat ont également été conclus avec les pays méditerranéens, ce qui implique un niveau élevé d'obligations pour les partenaires en développement.⁴⁸

L'augmentation du taux d'intégration lors de la première et de la deuxième vague pourrait s'expliquer par l'augmentation du nombre de pays suite à l'indépendance des anciennes puissances coloniales. Elle pourrait également s'expliquer par la perception générale selon laquelle l'ouverture de nouveaux marchés peut renforcer la spécialisation de la production et la libéralisation des échanges, ce qui pourrait par conséquent soutenir la croissance économique.

Au cours de la dernière décennie, le monde a connu une troisième vague de régionalisme qui se caractérise par un niveau élevé d'interdépendance et une croissance sans précédent de la négociation et de la conclusion d'ACR, qualifiée de régionalisme du 21^e siècle.⁴⁹

Cette forte augmentation récente du nombre d'ACR pourrait s'expliquer par deux raisons principales : 1) L'inquiétude des pays en développement et des pays développés face aux résultats insatisfaisants des négociations de l'OMC à Doha et la prise de conscience que les ACR peuvent offrir un niveau d'intégration personnalisé - et parfois plus profond - à certains membres. 2) La crainte de la marginalisation, en particulier du côté des pays en développement et des

⁴⁶ Voir par exemple Stojanovic (1981) 13 *CWRJIL* 450.

⁴⁷ Cottiers & Delimatsis (eds) (2011) 141.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Baldwin (2011) *Document de travail de l'OMC ERS*D.

Les pays les moins avancés (PMA), qui ont également cherché à renforcer leur poids de négociation *vis-à-vis des* pays développés en concluant des ACR entre eux.

Il existe actuellement deux méga ACR qui pourraient avoir des répercussions importantes sur les négociations commerciales multilatérales. Il s'agit du partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (TTIP), qui vise à supprimer les barrières commerciales dans un large éventail de secteurs économiques entre l'UE et les États-Unis,⁵⁰ et du partenariat transpacifique (TPP) qui a été conclu en octobre 2015 par un accord de libre-échange entre douze grandes économies de la région Asie-Pacifique.⁵¹

Les vagues consécutives de régionalisme profond et superficiel, combinées à la libéralisation du commerce multilatéral, ont créé un état d'interdépendance entre les pays dans la création de différents biens, et l'émergence de chaînes de valeur mondiales qui est devenue une caractéristique dominante du commerce et des investissements mondiaux, avec des perspectives de croissance, de développement et de création d'emplois.⁵²

L'expression "*fabriqué dans le monde*" décrit le nombre de biens produits aujourd'hui par l'interdépendance entre différents pays situés dans des lieux géographiques différents.⁵³ cela se fait généralement en fonction des avantages comparatifs respectifs.

Ces changements ont apporté à la fois des opportunités et des menaces aux pays africains. Les pays africains peuvent profiter de ces changements s'ils parviennent à participer aux CMV au bon stade et avec les bons produits qui conviennent aux avantages comparatifs des pays africains. Dans le même temps, les pays africains peuvent avoir des difficultés à participer à ce processus si leurs exportations ne sont pas suffisamment compétitives. L'intégration croissante peut également faire courir aux marchés africains le risque d'importations à bas prix.

Alors que le régionalisme du 20e siècle était davantage axé sur l'accès préférentiel au marché, le régionalisme du 21e siècle est axé sur des disciplines d'intégration profondes qui soutiennent le commerce

⁵⁰ "Commission européenne - Communiqué de presse - Rapport sur la consultation en ligne sur la protection des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États dans le cadre de l'Accord de partenariat pour le commerce et l'investissement transatlantique" http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-3202_en.htm consulté le 19 mars 2018).

⁵¹ "Trans-Pacific Partnership (TPP) | United States Trade Representative" < <https://ustr.gov/tpp>> (consulté le 19 novembre 2018).

⁵² OCDE, OMC & CNUCED (2013) 3.

⁵³ "Made in the World" https://www.wto.org/english/res_e/statis_e/miwi_e/miwi_e.htm (consulté le 19 mars 2018).

Le lien entre l'investissement et le service.⁵⁴ elle est animée par un ensemble différent de forces d'économie politique ; elle ne se limite pas à l'ouverture des marchés mais subordonne l'investissement direct étranger (IDE) aux réformes nationales.⁵⁵

Ces disciplines soutiennent directement et indirectement les chaînes de valeur mondiales et la répartition de la fabrication entre les différents pays en fonction de leurs avantages comparatifs.

Il ressort clairement des programmes de négociation du TTIP et du TPP que les futurs processus d'intégration vont au-delà des réductions tarifaires pour aller vers une libéralisation structurelle, voire des changements dans les politiques économiques nationales.

23 Aperçu du paysage des accords commerciaux régionaux

L'OMC définit les ACR comme des accords commerciaux réciproques entre deux ou plusieurs membres.⁵⁶ ACR et accords commerciaux préférentiels (ATP) sont des exceptions au principe de la nation la plus favorisée (NPF), qui est l'un des principes fondamentaux de l'OMC.

Au 1er février 2016, il y avait 625 notifications d'ACR au GATT/OMC, dont 419 étaient en vigueur.⁵⁷

Les accords de portée partielle (ADP) et les ALE représentent environ 90% des ACR, tandis que les UC représentent moins de 10%.⁵⁸

Ces ACR ne sont pas homogènes. Chaque ACR a ses propres objectifs et structures. Ils varient en fonction de l'adhésion, du niveau d'intégration et du niveau de mise en œuvre.

Les ATP sont différents des ACR. Bien qu'ils aient des caractéristiques communes, les ATP sont qualifiées de préférences commerciales unilatérales.⁵⁹ actuellement, il y a 28 ATP en vigueur.⁶⁰

⁵⁴ Baldwin (2011) *Document de travail de l'OMC ERSD 3*.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ "Regional Trade Agreements" <http://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/region_e.htm> (consulté le 15 mars 2019).

⁵⁷ *Ibid.* En comptant séparément les biens, les services et les entrées.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.* Il est à noter que les accords commerciaux préférentiels sont différents des accords commerciaux partiels, qui constituent la première étape de l'intégration commerciale. Voir la section 2.8 de cette thèse.

⁶⁰ "List of PTAs" <<http://ptadb.wto.org/ptaList.aspx>> (consulté le 15 mars 2019)

Tous les membres de l'OMC sont désormais membres d'un ou plusieurs ACR, certains d'entre eux appartenant à pas moins de 30 ACR.⁶¹

L'augmentation continue du nombre d'ACR assortis de concessions tarifaires préférentielles peut aboutir à une situation où un pourcentage croissant du commerce mondial est effectué sur une base préférentielle.

Néanmoins, environ 84% du commerce mondial de marchandises se fait encore sur une base NPF.⁶² Cela s'explique par le fait que la moitié du commerce mondial est déjà soumise à des taux de droits NPF nuls et aussi par le fait que les ACR tendent à exempter les positions tarifaires NPF élevées du traitement préférentiel et à continuer à commercialiser ces produits aux taux NPF.⁶³ En outre, les grandes puissances commerciales telles que la Chine, les États-Unis, l'UE et le Japon n'ont pas, pour l'instant, d'accords commerciaux préférentiels entre elles.⁶⁴ Cela pourrait changer dans les années à venir, en particulier si le TTIP et le TPP entrent en vigueur.

Les pays qui ne sont pas effectivement intégrés dans le système de préférences commerciales risquent d'être dans une position désavantageuse car ils doivent payer le tarif NPF alors que leurs concurrents paient un tarif préférentiel. Cela a conduit les principaux pays commerçants à se faire concurrence pour obtenir un accès préférentiel aux marchés internationaux. Les pays en développement s'intègrent lentement dans les réseaux commerciaux régionaux pour éviter l'exclusion et se trouver dans une position désavantageuse *par rapport à leurs* concurrents.

Les principaux groupes d'ACR sont Nord-Sud et Sud-Sud, chacun représentant 37 % du nombre total d'ACR notifiés dans les marchandises.⁶⁵

Il est à noter que les accords préférentiels sur les services prolifèrent également à un rythme accéléré, ce qui affecte également le commerce international. Alors qu'il n'y avait que six ACR notifiés dans le secteur des services avant 2000, ce nombre est passé à 141 à la mi-2015.⁶⁶ Les ACR comportant un volet de libéralisation des services représentent une petite partie de tous les ACR notifiés à l'OMC et se concentrent principalement entre pays développés et pays émergents.

⁶¹ "La 9^e conférence ministérielle de l'OMC, BALI, 2013 Note d'information : Accords commerciaux régionaux" < http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/mc9_e/brief_rta_e.htm> (consulté le 1er avril 2017)

⁶² Rapport sur le commerce mondial (2011) 7. L'étude de référence a été réalisée en 2008, ce qui pourrait suggérer une diminution de ce pourcentage au cours des dernières années.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ L'UE, par exemple, n'applique des droits NPF qu'à neuf partenaires commerciaux selon les données de l'UE.

⁶⁵ Baldwin & Law (eds) (2009) 36.

⁶⁶ "RTAs in Services" < <http://rtais.wto.org/UI/PublicSearchByCrResult.aspx>> (consulté le 14 novembre 2018)

En termes de nombre d'ACR, les pays africains n'étaient pas isolés de ce phénomène. Selon l'OMC, les pays africains sont impliqués dans 55 accords préférentiels, dont 43 accords Sud-Sud.⁶⁷

2.3.1 Préférences commerciales unilatérales ou réciproques

Les préférences unilatérales des pays développés vers les pays en développement ont été autorisées pour la première fois par les parties du GATT en 1971 par le biais d'une dérogation au principe de la NPF.⁶⁸ La dérogation a été prolongée indéfiniment par la clause d'habilitation, qui fait maintenant partie du GATT 1994.

Alors que les pays fournisseurs imposent généralement aux pays bénéficiaires certaines exigences qui pourraient inclure certains critères économiques, la poursuite de la bonne gouvernance, l'application des règles du marché libre, la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) et le respect des droits de l'homme pour bénéficier de ce traitement, les pays bénéficiaires n'ont pas à étendre les préférences commerciales réciproques aux pays développés en échange d'un meilleur accès au marché.⁶⁹

Un exemple en est le système de préférences généralisées (SPG), étendu par le Canada, l'UE, le Japon, la Russie, la Turquie et les États-Unis aux pays en développement et aux PMA d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.⁷⁰ Le système SPG est un système non discriminatoire qui permet aux pays bénéficiaires d'avoir un traitement tarifaire préférentiel sur les marchés des pays développés qui exportent vers les pays développés sans obligation de réciprocité, ce qui est conforme à la résolution 21 (ii) de la CNUCED II prise à New Delhi en 1968.

Un autre exemple est la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA). Conformément aux dispositions de cette loi, les États-Unis accordent aux pays d'Afrique subsaharienne un accès en franchise de droits et sans contingent (DFQF) pour des milliers de lignes tarifaires.⁷¹ Cette initiative a permis de

⁶⁷ De Melo (2014) *Brookings*.

⁶⁸ Document de l'OMC L/3545 du 28 juin 1971.

⁶⁹ Mendoza, Low & Kotschwar (eds) (1999) 3.

⁷⁰ "About GSP" <<http://unctad.org/en/Pages/DITC/GSP/About-GSP.aspx>> (consulté le 30 octobre 2017).

⁷¹ African Growth and Opportunity Act <<http://trade.gov/agoa/>> (consulté le 30 octobre 2017).

un meilleur accès au marché américain pour de nombreux pays africains qui bénéficient de cet avantage comparatif.⁷²

En outre, de nombreux PMA bénéficient de l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA) avec l'UE, dans le cadre de laquelle ils peuvent exporter la plupart des produits en franchise de droits et de contingents vers l'UE.⁷³

Comme certains de ces arrangements sont fondamentalement en violation du principe NPF, il a fallu le modifier pour le rendre conforme aux règles du système commercial multilatéral. Les accords de partenariat économique (APE) entre l'UE et plusieurs pays africains ont remplacé la dérogation accordée par l'OMC, qui permettait à l'UE d'accorder un accès préférentiel au marché exclusivement aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) jusqu'en décembre 2007. L'accord de Cotonou devait déclarer que les préférences non réciproques seraient remplacées par des engagements commerciaux réciproques conformément à l'article XXIV du GATT.⁷⁴ En juillet 2014, l'UE a conclu un APE avec l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland, qui a été signé le 10 juin 2016⁷⁵ et est entré en vigueur le 10 octobre 2016.⁷⁶

Les préférences commerciales réciproques diffèrent des préférences commerciales unilatérales sous deux aspects. Premièrement, les préférences commerciales unilatérales sont des accords volontaires par définition en fonction de certaines conditions et critères politiques et économiques, tandis que les accords réciproques sont le résultat de négociations commerciales qui cherchent à équilibrer les avantages et les coûts économiques globaux pour les parties. Deuxièmement, l'OMC est plus compétente pour examiner la compatibilité des accords réciproques avec l'article XXIV du GATT, alors qu'elle se contente d'examiner si un régime de préférences unilatérales remplit les conditions de la clause d'habilitation permettant de s'écarter du principe NPF, qui se limite principalement aux termes du régime préférentiel lui-même, lequel peut être examiné par l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC.⁷⁷

⁷² "USA Trade with sub-Saharan Africa, January - December 2017" < <http://trade.gov/agoa/pdf/2017-us-ssa-trade.pdf> > (consulté le 1er mars 2018)

⁷³ "L'initiative "Tout sauf les armes"".

< http://www.unctad.info/en/Infocomm/Agricultural_Products/Banana/Economic-policies/The-Agreement-Everything-But-Arms/ > (consulté le 30 octobre 2017).

⁷⁴ Art. 37.1 de l'Accord de partenariat de Cotonou.

⁷⁵ <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1509> (consulté le 12 octobre 2019).

⁷⁶ "L'accord de partenariat économique avec les pays d'Afrique australe entre en vigueur".

< <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1554> > (consulté le 12 octobre 2019).

⁷⁷ CE - Préférences tarifaires (WT/DS246).

En Afrique, presque tous les pays d'Afrique subsaharienne (ASS) font partie de l'un des systèmes commerciaux préférentiels unilatéraux (principalement TSA, AGOA, etc.). Les pays africains bénéficient ainsi d'un accès préférentiel aux marchés d'exportation. L'utilisation de cet avantage peut être limitée dans une certaine mesure par les difficultés liées à l'offre du côté africain.

La conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong en 2005 a souligné la légalité des régimes unilatéraux d'accès aux marchés et a demandé aux pays développés et à certains pays en développement d'accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA d'ici 2008.⁷⁸ Elle a exigé spécifiquement que l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent couvre au moins 97% des produits définis au niveau de la ligne tarifaire. La conférence ministérielle de l'OMC à Bali en décembre 2013 a exigé des membres développés qu'ils améliorent leur accès en franchise de droits et de contingents avant la prochaine conférence ministérielle. Il a également appelé les pays en développement, en mesure de le faire, à accorder un accès préférentiel aux exportations des PMA.⁷⁹

Selon les estimations de l'OMC, plus de 80 % des exportations des PMA bénéficient actuellement d'un accès en franchise de droits et de contingents dans les pays développés, tandis que certains pays en développement en exportent également 80 % en franchise de droits.⁸⁰ Cela met en évidence le risque d'érosion des préférences accordées aux PMA par rapport aux pays en développement.

2.3.2 ACR profonds et peu profonds

Les ACR pourraient être divisés en modèles d'intégration superficielle et profonde. L'intégration superficielle se concentre principalement sur la libéralisation tarifaire et se caractérise par de longues listes d'exclusion. Les ACR approfondis couvrent des questions qui vont au-delà de la libéralisation tarifaire et peuvent inclure la libéralisation des services, l'adoption d'une politique commune de la concurrence, des règlements harmonisés en matière d'investissement, des normes communes d'importation, des règlements unifiés en matière de marchés publics, les DPI ainsi que l'abolition éventuelle de l'application des IDC.

Des forces politiques et fonctionnelles sont à l'origine de la tendance à s'orienter vers des accords commerciaux régionaux approfondis.⁸¹ L'intégration profonde était initialement commune aux pays développés en Europe

⁷⁸ Document OMC WT/MIN(05)/DEC, annexe F.

⁷⁹ WT/MIN (13)/44-WT/L/919 "Accès aux marchés en franchise de droits et de contingents (DFQF) pour les pays les moins avancés".

⁸⁰ Rapport sur le commerce mondial (2014) 200.

⁸¹ Lawrence (1996) 26.

et en Amérique du Nord, ce qui est conforme à leur niveau de développement et de diversification économique.

Au cours des deux dernières décennies, des ACR approfondis se sont rapidement étendus pour couvrir les échanges Nord-Sud.⁸² L'accord de l'ALENA a ouvert la voie car il couvre l'investissement et les DPI.⁸³ Le Japon a récemment rejoint le mouvement en signant des APE approfondis avec les économies de l'ANASE.⁸⁴ Les accords entre les pays en développement tels que le Mercosur et la CAE ont récemment abordé certains domaines d'intégration profonde qui vont au-delà de la simple libéralisation tarifaire.

En Afrique, la plupart des CER poursuivent un programme d'intégration avec des objectifs ambitieux d'intégration profonde, mais avec des niveaux de mise en œuvre modestes. Il existe des exceptions à cette règle, comme le montrent les progrès significatifs réalisés par la CAE.

La multiplication des ACR va de pair avec l'approfondissement du niveau d'intégration dans les ACR pour couvrir derrière la frontière les mesures non tarifaires d'une manière qui peut remplacer ou compléter la couverture limitée et le rythme lent de la libéralisation du commerce multilatéral. Les ACR récemment conclus et négociés visent à mieux répondre aux priorités économiques nationales, aux changements dans les économies mondiales et à la structure des échanges. Cela est évident dans les pays développés dont l'économie est sophistiquée et diversifiée, qui sont à forte intensité d'exportation et qui cherchent à approfondir la libéralisation des échanges avec leurs principaux partenaires commerciaux.

Des dispositions relatives à la politique de concurrence, à l'investissement, à l'harmonisation des normes et aux DPI étaient présentes dans plus de 40 % des ACR en vigueur en 2012.⁸⁵ Le rythme de l'intégration mondiale et l'incorporation rapide de ces principes dans les mégas ACR pourraient à terme les amener au niveau multilatéral par le biais du système de l'OMC. Cela risque de marginaliser le système de l'OMC ainsi que les petits pays en développement, y compris les pays africains.

Les négociations pour parvenir au TTIP et au TPP sont des exemples révélateurs de ces ambitieux efforts d'intégration ayant des implications multilatérales.

⁸² Baldwin (2011) *WTO ESRD Working Paper* 10.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Rapport de l'OMC sur le commerce mondial (2014) 8.

L'UE et les États-Unis cherchent à parvenir à un TTIP qui vise une libéralisation commerciale et sectorielle substantielle en plus de l'harmonisation des mesures réglementaires, telles que les différences dans les réglementations techniques, les normes et les procédures d'approbation ainsi que les services, les investissements et les marchés publics, qui sont les principales questions qui font l'objet de contraintes au niveau multilatéral dans les négociations de l'OMC.

Bien que cette négociation soit confrontée à des défis importants, le fait d'aborder ces questions réglementaires constitue néanmoins une reconnaissance des effets importants que ces mesures, y compris la facilitation des échanges, ont sur le commerce, effets qui pourraient être plus importants que la libéralisation des tarifs, car ils augmentent le coût des échanges et limitent par conséquent les flux internationaux.

La réduction des obstacles réglementaires aux échanges est le principal objectif de ces négociations, d'autant plus que le taux moyen appliqué est très faible, inférieur à 3 %.⁸⁶ On estime qu'entre deux tiers et quatre cinquièmes des gains d'un futur accord proviendraient de la réduction des formalités administratives et d'une meilleure coordination entre les régulateurs.⁸⁷

Un programme ambitieux et complet de TTIP pourrait apporter des gains économiques importants à l'UE (119 milliards d'euros par an) et aux États-Unis (95 milliards d'euros par an) une fois l'accord pleinement mis en œuvre.⁸⁸

Le PPT a été conclu en octobre 2015 par un accord de libre-échange entre douze grandes économies de la région Asie-Pacifique.⁸⁹ Cet ACR est similaire au TTIP car ils visent tous deux des objectifs d'intégration profonde ; il est toutefois asymétrique en ce sens qu'il inclut les pays développés et les pays en développement.⁹⁰

Le PPT est considéré comme une mise à niveau des normes existantes et l'établissement de nouvelles normes élevées par l'adoption de normes élevées en matière d'environnement et de travail, et pour l'inclusion de la

⁸⁶ "TTIP" < <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/united-states/>> (consulté le 1er novembre 2018).

⁸⁷ "TTIP, la partie réglementaire, présentation par la Commission européenne" < http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/july/tradoc_151605.pdf> (consulté le 1er janvier 2018).

⁸⁸ Francois *et al* (2013) *CfEPR* 2.

⁸⁹ "Trans-Pacific Partnership (TPP) | United States Trade Representative" < <https://ustr.gov/tpp>> (consulté le 19 novembre 2018).

⁹⁰ Australie, Brunei, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, États-Unis et Vietnam.

les toutes premières mesures visant à garantir que les entreprises d'État soient en concurrence sur une base commerciale.⁹¹

2.3.3 ACR en étoile et en étoile

Dans le contexte des ACR, une plaque tournante est définie comme un pays qui est membre de deux ACR distincts ou plus, tandis que des rayons apparaissent lorsqu'un pays plaque tournante forme un ACR bilatéral avec d'autres pays.⁹² Les accords "hub and spoke" sont généralement maintenus par une seule grande entité commerciale (le "hub") avec un ensemble de partenaires commerciaux plus petits (les "spokes").⁹³

Les États-Unis, l'UE, l'AELE, la Chine et le Japon s'emploient activement à conclure des accords avec les pays en développement et les pays développés, ce qui constitue le modèle en étoile.

D'un point de vue économique et politique, les pays pivots peuvent être mieux lotis grâce à ces arrangements, car ils unifient les règles commerciales applicables et permettent de réaliser des économies d'échelle, mais les rayons sont généralement moins bien lotis que s'ils étaient intégrés entre eux dans un arrangement plus large avec l'ancienne plaque tournante.⁹⁴

En Afrique, de nombreux pays se font les porte-parole de grandes puissances commerciales comme l'UE et les États-Unis, ce qui les place parfois dans une position désavantageuse par rapport à leurs plaques tournantes. Cela souligne encore l'importance de l'intégration régionale en Afrique.

24 Objectifs des accords commerciaux régionaux

L'intégration économique n'est pas un objectif en soi. Les ACR ont des objectifs économiques et politiques différents qui évoluent en fonction du niveau de développement des membres et de la profondeur d'intégration envisagée.

Le rapport de la première Commission Warwick identifie une liste non exhaustive de dix objectifs pour les gouvernements lorsqu'ils sont impliqués dans des ACR.⁹⁵

⁹¹ "Upgrading the North American Free Trade Agreement" <<https://ustr.gov/tpp/#upgrading-nafta>> (consulté le 19 novembre 2018).

⁹² Murshed, Goulart & Serino (eds) (2011) 108.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Rapport de la première Commission Warwick (2007)

Le rapport souligne la différence de motivation entre la formation d'ALE et d'UC, expliquant que, lorsque les pays unifient leurs tarifs extérieurs communs (TEC) à l'égard des tiers dans les UC, il est très probable que les motivations qui motivent ces accords comprennent une forte composante économique, soutenue par une volonté de mettre en commun la souveraineté dans toute une série de domaines politiques, à quelques exceptions près.⁹⁶

Ces objectifs, qui varient d'une région à l'autre, d'un accord à l'autre et dans le temps, peuvent être résumés comme suit.

2.4.1 À la recherche d'un meilleur accès au marché

L'amélioration de l'accès au marché est l'objectif traditionnel le plus évident et le plus direct des ACR. Les pays cherchent à améliorer l'accès au marché pour leurs entreprises en leur donnant un avantage comparatif par rapport aux tiers. Par exemple, l'accord d'association entre l'UE et l'Égypte et l'accord de commerce et de coopération au développement (ACDC) entre l'UE et l'Afrique du Sud accordent à l'Égypte et à l'Afrique du Sud des préférences commerciales dans l'UE par rapport à d'autres pays qui ne bénéficient pas de ce traitement préférentiel. En outre, les ALE du COMESA et de la SADC sont fondés sur des préférences commerciales entre les États membres.

L'un des piliers de l'ALE-T est l'accès au marché. Bien que les membres des trois CER bénéficient d'un accès préférentiel au sein de leur CER, ils sont traités sur une base NPF lorsqu'ils traitent avec les membres des deux autres CER, ce qui pourrait les placer dans une position désavantageuse par rapport à leurs concurrents.

2.4.2 Promouvoir les objectifs de la politique étrangère

Les pays peuvent être engagés dans des ACR pour des raisons de politique étrangère et de politique générale. Il s'agit notamment de promouvoir des relations pacifiques avec les pays voisins, de consolider les intérêts avec les pays qui partagent les mêmes objectifs idéologiques et d'encourager les pays à adopter certains objectifs politiques et économiques.

Par exemple, l'intégration économique en Europe a été largement considérée comme un moyen efficace de surmonter les hostilités entre les grandes puissances européennes en favorisant l'interdépendance économique, la CECA étant un catalyseur de cette interdépendance

⁹⁶ *Ibid.*

et la promotion de la paix.⁹⁷ Dans le contexte actuel de forte interdépendance politique et économique entre les membres de l'UE, les risques d'escalade des hostilités sont bien moindres qu'avant la seconde guerre mondiale.

Les ACR réduisent la probabilité de guerre par deux moyens : en augmentant le coût d'opportunité de la guerre ; et en réduisant les asymétries d'information, à mesure que les partenaires apprennent à mieux se connaître.⁹⁸

Il est reconnu que les accords entre les grandes économies comme les États-Unis et l'UE et les petits pays en développement d'Afrique, du Moyen-Orient et des Caraïbes ont des implications économiques importantes pour au moins une des parties, mais sont également motivés par des considérations politiques et stratégiques.⁹⁹

Par exemple, l'accord de partenariat de Cotonou entre l'UE et les pays ACP comprend un dialogue sur les droits de l'homme en vertu de l'article 8 de l'accord, qui est l'un des objectifs de la politique étrangère de l'UE.

Dans les accords d'association entre l'UE et ses partenaires méditerranéens, le préambule souligne l'importance des principes de la Charte des Nations unies, en particulier le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de la liberté économique.¹⁰⁰

Les accords entre pays en développement font parfois référence à des objectifs politiques et à la solidarité dans leurs déclarations.

2.4.3 Influencer les politiques économiques nationales des partenaires commerciaux

Les ACR pourraient être utilisés pour influencer indirectement les politiques économiques nationales et la législation des autres membres en favorisant la libéralisation. Les ACR peuvent offrir des incitations à la réforme des politiques grâce à une meilleure gouvernance et à l'adoption éventuelle de pratiques réglementaires et de réforme provenant d'autres acteurs.¹⁰¹

⁹⁷ Intégration européenne - Réalisations et défis

< http://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2005/html/sp050616_1.en.html> (consulté en octobre 2017).

⁹⁸ Melo (2014) *Brookings Institute*.

⁹⁹ Rapport de la première Commission Warwick (2007) 47.

¹⁰⁰ Par exemple, l'accord d'association UE-Égypte et l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM et la Communauté européenne.

¹⁰¹ Chauffour (2012) *ECDPM* 1.

Les dispositions des ACR peuvent obliger ses membres à prendre des mesures pour atteindre un niveau de libéralisation dans certains domaines qui ne sont pas couverts par le commerce multilatéral. Les membres qui sont des sources d'IDE à l'étranger peuvent encourager les partenaires bénéficiaires, par le biais d'ACR, à assurer la protection nécessaire de leurs investissements, ce qui pourrait également inclure la protection des DPI et des dispositions relatives aux normes sociales, telles que les normes de travail et les droits de l'homme.¹⁰²

Des mécanismes d'application et de règlement des différends plus solides et plus rapides peuvent constituer une autre incitation pour les pays à s'engager dans des ACR, surtout si on les compare aux procédures relativement longues de l'ORD de l'OMC.

Les pays en développement et les PMA peuvent accepter ces obligations en échange d'un meilleur accès au marché et d'une augmentation de l'aide publique au développement (APD).

Le PPT et l'accord de l'ALENA en matière de normes de travail et de DPI sont des exemples de l'inclusion de ces objectifs. Les États-Unis utilisent un modèle dans leurs ACR qui cherche également à modéliser les réglementations nationales dans les pays partenaires.¹⁰³

Le système commercial multilatéral est également utilisé pour induire des réformes, comme cela pourrait se manifester dans le protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC, qui est considéré comme un outil permettant d'accélérer les réformes économiques et politiques en Chine en étendant ses liens avec le monde et sa dépendance vis-à-vis de celui-ci.¹⁰⁴

2.4.4 Réaliser des économies d'échelle et accroître le pouvoir de négociation collective

Pour que les petits pays puissent réaliser des économies d'échelle, ils peuvent avoir besoin de construire un marché plus important, ce qui peut entraîner une meilleure allocation des ressources en fonction des avantages comparatifs, en attirant les investissements, en réduisant le coût unitaire et en augmentant la compétitivité.

En outre, les accords régionaux peuvent améliorer le poids des pays africains *vis-à-vis* des partenaires commerciaux plus importants.

La production intérieure brute (PIB) et la part du commerce international des différents pays africains ne représentent qu'une fraction de celles des États-Unis ou de l'UE, et il est douteux que cela soit le cas,

¹⁰² Par exemple, l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM et l'UE.

¹⁰³ Rapport de la première Commission Warwick (2007) 8.

¹⁰⁴ "Le protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC en 2001"
https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/completeacc_e.htm (consulté le 13 mars 2018).

traitant individuellement avec les grandes puissances, ils auraient un avantage significatif ou pourraient conclure des accords commerciaux équilibrés.

Il est avancé qu'au niveau africain, une négociation basée sur les CER ou sur le continent avec les plus grandes puissances commerciales peut donner des résultats plus positifs en termes d'objectifs économiques africains, plutôt que des négociations sur une base individuelle. Cela vaut également pour les négociations commerciales multilatérales.

Le plan visant à conclure un accord de libre-échange continental (ALE) en Afrique est un pas dans la bonne direction pour réaliser des économies d'échelle et renforcer le pouvoir de négociation.

2.4.5 Libéraliser les secteurs hors de la portée actuelle de l'OMC

Compte tenu des progrès limités, de la diminution du mandat et de la couverture des négociations de l'OMC, les pays ayant des programmes commerciaux ambitieux cherchent à s'engager dans des ACR, qui vont en profondeur dans la libéralisation de secteurs qui ne sont pas à l'ordre du jour des négociations commerciales multilatérales. Cela comprend le PPT et le TTIP.

Certains pays peuvent utiliser les ACR pour fixer les normes des négociations commerciales multilatérales au niveau multilatéral. Par exemple, la libéralisation des services dans l'ALENA est considérée comme un outil permettant d'influencer la négociation multilatérale et la formulation du groupe des amis des services à l'OMC, qui cherche à parvenir à un accord plurilatéral sur les services, ce qui pourrait fixer la barre pour d'éventuelles négociations multilatérales. Cela s'applique également aux normes de travail, aux DPI et aux marchés publics.

2.4.6 Éviter les exclusions

Avec l'augmentation du rythme et de la couverture des ACR, les petits pays doivent s'engager dans des ACR pour éviter d'être exclus de ces réseaux d'ACR qui font qu'ils sont les seuls à payer le tarif NPF.

Cela a conduit à un effet de domino réactif décrit comme "ACR de type bandwagon", dans lequel les pays cherchent à rétablir une situation où ils disposent de conditions de concurrence équitables pour remédier au détournement des échanges.¹⁰⁵

¹⁰⁵Jaimovich & Baldwin (2010) ; Bhagwati (1991) 73.

Il est avancé que l'Afrique est fortement menacée d'exclusion en raison de ses propres spécificités, d'autant plus que la plupart des pays africains dépendent des exportations de ressources naturelles et sont de petites économies qui ne représentent qu'une faible part du commerce mondial. Les pays africains sont également exposés au risque d'érosion des préférences car d'autres pays s'assurent un accès préférentiel par le biais d'ACR avec des marchés importants pour les exportations africaines, qui ont traditionnellement accordé aux pays africains des préférences commerciales unilatérales.

2.5 Effets économiques de l'intégration commerciale

Il existe une corrélation entre la croissance du commerce mondial et la croissance du PIB. Au cours de la période 1990-2013, la croissance annuelle du commerce mondial a été presque une fois et demie à deux fois supérieure à celle du PIB. ¹⁰⁶ En 2014, la croissance du commerce mondial de marchandises était de 2,5 %, ce qui était à peu près égal à l'augmentation du PIB mondial. ¹⁰⁷

Depuis 1980, la part des pays en développement dans le commerce mondial est passée d'un tiers à près de la moitié. ¹⁰⁸ Cela s'est produit parallèlement à la croissance de leur PIB. La Chine est aujourd'hui la deuxième puissance mondiale en termes de PIB nominal¹⁰⁹ et le premier exportateur mondial, contre le 32e il y a trente ans. ¹¹⁰

Les pays font du commerce entre eux parce que certains pays produisent un bien ou un service particulier à un coût d'opportunité marginal inférieur à celui d'un autre. ¹¹¹ L'intégration économique peut accroître le bien-être en surmontant les inefficacités des différents membres par une spécialisation en fonction des avantages comparatifs. La théorie de l'avantage comparatif explique pourquoi certains pays se spécialisent dans certains produits et exportent par conséquent ces produits vers d'autres pays.

Le commerce peut accélérer la croissance économique du PIB en améliorant l'allocation des ressources par une spécialisation en fonction de l'avantage comparatif, ou en permettant d'exploiter les économies d'échelle dans la production, ce qui peut entraîner une diminution du coût unitaire. ¹¹²

¹⁰⁶ Rapport de l'OMC sur le commerce mondial (2017) 20.

¹⁰⁷ Rapport de l'OMC sur le commerce mondial (2018) 14.

¹⁰⁸ Rapport de l'OMC sur le commerce mondial (2017) 20.

¹⁰⁹ Selon les données du FMI.

¹¹⁰ Rapport de l'OMC sur le commerce mondial (2017) 42.

¹¹¹ Voir Ricardo (1817) pour la théorie de l'avantage comparatif.

¹¹² Rapport de l'OMC sur le commerce mondial (2017) 6.

C'est important pour les pays en développement et les PMA, dont les petites économies et les petits marchés ne permettent pas de réaliser des économies d'échelle. L'intégration régionale et l'intégration dans les marchés internationaux peuvent aider les pays en développement à attirer des IDE qui peuvent soutenir la création d'emplois ainsi que le transfert de technologies de production indispensables.

D'autre part, les industries inefficaces qui ne disposent pas d'avantages comparatifs et qui prospèrent grâce à la protection tarifaire peuvent ne pas être en mesure de survivre et peuvent perdre leur part de marché au profit de producteurs plus efficaces.

L'imposition de tarifs douaniers et de restrictions au commerce extérieur était traditionnellement considérée comme l'un des droits souverains fondamentaux de l'État moderne. Les pays peuvent décider délibérément de renoncer à ce droit en échange d'une acceptation similaire des engagements des autres signataires.¹¹³ Cela est fait afin de permettre à son économie de bénéficier de la libéralisation du commerce.

Dans les blocs commerciaux développés comme l'UE, l'AELE et l'ALENA, l'intégration économique conduit généralement à des fusions entre entreprises pour bénéficier d'économies d'échelle.¹¹⁴ Cela n'a pas été le cas dans les blocs moins développés comme en Afrique, où les filiales des sociétés étrangères ont bénéficié de la suppression des barrières tarifaires régionales et nationales au détriment des sociétés nationales moins efficaces, ce qui a compromis les objectifs de l'intégration régionale et peut nécessiter l'examen des outils disponibles pour relever ces défis, y compris les IDC.

2.6 Création et détournement de commerce

La suppression des droits de douane entre deux ou plusieurs unités économiques peut entraîner la création et le détournement d'échanges commerciaux.

La création d'échanges est l'augmentation des échanges intra-ALR résultant de l'élimination des tarifs douaniers, qui pourrait se faire au détriment des flux commerciaux provenant de tiers plus efficaces.

¹¹³ "Seattle : les enjeux"

http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min99_e/english/book_e/stak_e_6.htm (consulté le 23 mars 2017).

¹¹⁴ Les fusions et acquisitions sont régies par le droit de la concurrence dans l'UE, qui vise à garantir que les [entreprises n'acquièrent pas un tel degré de pouvoir](#) sur le [marché libre qu'elles puissent](#) nuire aux intérêts des consommateurs, de l'économie et de la société dans son ensemble.

Il y a détournement des échanges lorsque les flux commerciaux sont détournés d'unités rentables vers des unités moins efficaces en raison des préférences commerciales dont ils bénéficient à la suite de la formation d'ACR. Il pourrait en résulter une allocation globale inefficace aux niveaux régional et international.

Les résultats de la création d'ACR dans le type de création et de détournement de commerce peuvent déterminer l'efficacité de l'intégration régionale.

M. Viner a expliqué l'ambiguïté de l'effet des ACR sur le bien-être, qui découle des effets de création et de détournement des échanges.¹¹⁵ Selon le modèle vinerien, la création d'échanges l'emporterait sur le détournement des échanges lorsque les barrières commerciales sont levées.¹¹⁶

Viner a fait la distinction entre les effets de création et de détournement des échanges commerciaux des échanges préférentiels, en notant que les UC peuvent être irrationnelles car elles peuvent détourner plus d'échanges qu'elles n'en créent et sont donc économiquement irrationnelles.¹¹⁷ Il a en outre affirmé que la création d'échanges commerciaux augmente le bien-être du pays d'origine tandis que le détournement des échanges commerciaux aboutit au résultat inverse. Plus la zone économique de l'UC est grande, plus l'effet de libéralisation est fort.¹¹⁸

L'ampleur des réductions tarifaires dans l'UC peut affecter les gains ou les pertes de bien-être. Il a été affirmé qu'une petite réduction des droits de douane peut augmenter le bien-être, tandis qu'une forte réduction peut l'augmenter ou le diminuer.¹¹⁹

M. Salera a expliqué que l'objectif principal d'une UC est de transférer des ressources aux membres du syndicat et qu'il pourrait en résulter un mouvement vers le libre-échange ou un protectionnisme croissant.¹²⁰

Dans certains cas, le détournement des échanges peut avoir des effets positifs sur le bien-être économique, étant donné que les pertes résultant du détournement des échanges peuvent être compensées par les gains de bien-être découlant de l'augmentation du bien-être du consommateur résultant de la diminution du coût des importations.¹²¹ On a également supposé que l'article XXIV du GATT pouvait être économiquement irrationnel.¹²²

¹¹⁵ Voir en général Viner (1950).

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ De Melo & Panagariya (eds) (1993) 171-172.

¹²⁰ Salera (1951) 59 *The Journal of Political Economy* 84.

¹²¹ Johnson (1975) *The Canadian Journal of Economics* 117.

¹²² Mathis (2002) 104.

Cela s'explique par le fait que les ACR peuvent déplacer la production de pays ayant des avantages comparatifs vers des pays qui n'en ont pas mais qui bénéficient d'un accès préférentiel au marché, ce qui peut entraîner un degré plus élevé de détournement des échanges et une réduction globale du bien-être.

En raison de sa couverture limitée et de ses préférences, les PSA peuvent ne pas donner une marge suffisante pour encourager les flux commerciaux des membres au détriment des non-membres et, par conséquent, peuvent créer moins de détournements de trafic.

En ce qui concerne l'application du modèle vinerien, il est à noter que de nombreux chercheurs ont conclu que la théorie de l'UC ne s'applique pas nécessairement dans le cas des pays en développement.¹²³ Pour certains pays en développement, l'intégration commerciale est principalement un outil de développement économique.¹²⁴

2.7 Multilatéralisme vs. régionalisme

Le principe NPF de l'article I du GATT est un principe fondateur du système commercial multilatéral. Il prévoit que tout avantage accordé à un produit originaire ou destiné à une autre partie contractante sera immédiatement et inconditionnellement accordé au même produit originaire ou destiné aux territoires de toutes les autres parties contractantes du GATT.¹²⁵

Il existe certaines exceptions à ce principe. Elles sont illustrées dans trois domaines principalement : Article XXIV du GATT, paragraphe 2c de la Clause d'habilitation et article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).¹²⁶

Les accords commerciaux régionaux et bilatéraux sont discriminatoires par nature et constituent une exception au principe de la NPF. Ils sont établis conformément à l'article XXIV du GATT ou à la Clause d'habilitation selon leur composition.

La principale raison pour laquelle les pays s'engagent dans des ACR est de contourner la règle NPF et, par conséquent, de bénéficier d'un accès préférentiel au marché par rapport aux non-membres.

¹²³ Voir par exemple Balassa (1961), Abdel Jaber (1971) 9 *Journal of Common Market Studies* 256, Andic, Andic & Dosser (1971) 25.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Art. I du GATT.

¹²⁶ Voir la discussion au point 2.9 de la présente thèse

L'augmentation continue du nombre d'ACR se produit parallèlement à la libéralisation des échanges en cours dans le cadre des négociations du GATT/OMC.¹²⁷

La poursuite de voies régionales et multilatérales parallèles par la majorité des pays du monde aujourd'hui confirme la conviction que les intérêts commerciaux et économiques des pays pourraient être servis par cette double voie.

Dans les ACR, les pays pourraient être enclins à accepter la libéralisation de certains secteurs et domaines sur une base réciproque et lorsqu'ils n'accepteraient pas la même libéralisation au niveau multilatéral. Cela s'applique à la libéralisation des services, aux accords d'investissement, au travail, à la concurrence et aux marchés publics, que l'on retrouve dans de nombreux accords entre pays développés tels que l'ALENA, l'AELE et l'UE.

Toutefois, certaines questions et disciplines ne peuvent être traitées qu'au niveau multilatéral. Les questions telles que le soutien interne à l'agriculture, les subventions aux exportations agricoles et les DPI sont mieux négociées au niveau multilatéral afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour tous. Si elle est négociée au niveau des ACR, la libéralisation sectorielle peut, involontairement, profiter aux non membres dans une même mesure. L'exemple comprend l'élimination des subventions de soutien interne à l'agriculture et des subventions à l'exportation de produits agricoles qui devraient être négociées au niveau multilatéral.

La concurrence et l'interaction entre le régionalisme et le multilatéralisme, ainsi que l'effet qu'elles ont sur le commerce mondial et la libéralisation, font l'objet d'un débat.¹²⁸

M. Krugman a fait remarquer qu'il existe des blocs commerciaux naturels entre pays voisins, où les faibles coûts de transport contribuent aux gains de bien-être lorsque ces pays forment un ACR.¹²⁹ En substance, il était d'avis que le régionalisme peut soutenir ou entraver le multilatéralisme.¹³⁰

M. Bhagwati a analysé l'interaction entre les ACR et la libéralisation du commerce multilatéral et a cherché à savoir si les blocs commerciaux servent de pierre angulaire plutôt que d'obstacle à la libéralisation du commerce multilatéral.¹³¹ Il a conclu que les ACR sont *"des termites dans le*

¹²⁷ Pour plus d'analyse sur le parallélisme entre la libéralisation du commerce multilatéral et régional, voir Baldwin (2011)

Document de travail des services de l'OMC.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ De Melo & Panagariya (eds) (1993).

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Bhagwati (1991) 77.

système commercial", en faisant valoir que la conclusion d'ACR oblige les pays à freiner les réductions tarifaires mondiales, étant donné qu'un commerce mondial plus libre éroderait les gains étroits qu'ils ont obtenus grâce à ce nombre limité d'accords.
132

D'autre part, les ACR peuvent soutenir la libéralisation au niveau multilatéral en fixant les normes et les niveaux de libéralisation. La consolidation des ACR existants, par exemple par l'adhésion de non-parties ou la formation d'un seul accord plurilatéral qui remplace les relations bilatérales existantes entre les parties, peut également réduire le degré de discrimination qu'ils provoquent.¹³³

Cela pourrait être partiellement vrai. Néanmoins, les règles incorporées par les différents ACR pourraient imposer des contraintes au commerce. Par exemple, les multiples RdO et normes ainsi que le chevauchement des adhésions peuvent poser des défis majeurs aux petites économies et aux entités commerciales qui pourraient devoir supporter des coûts croissants pour faire face à des exigences multiples.

Ces complexités pourraient saper le principe NPF par une discrimination entre les membres et les non-membres, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le bien-être économique mondial global.¹³⁴

En réalité, le multilatéralisme et le régionalisme coexistent et se soutiennent mutuellement. Le cycle de Doha de l'OMC est toujours en cours, tandis que les ACR fleurissent sur tous les continents. Il existe une interaction permanente entre le régionalisme et le multilatéralisme. Cependant, le régionalisme est là pour rester.¹³⁵ La seule façon de passer de la fragmentation à la cohérence est que l'OMC travaille avec le régionalisme, et non contre lui.¹³⁶

Cela peut se produire lorsque des règles multilatérales claires garantiront que l'OMC et les ACR fonctionnent en synergie et ne se contredisent pas.

Alors que la moitié du commerce mondial se fait entre des pays qui appliquent des préférences, seuls 16% du commerce mondial sont éligibles aux préférences, et les marges préférentielles sont souvent très

¹³² Bhagwati (2008).

¹³³ Note d'information sur les ACR à la 9^e conférence ministérielle de l'OMC de 2013.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Bhagwati, Krishna & Panagariya (eds.) (1999).

¹³⁶ Cottiers & Delimatsis (eds.) (2011) 138.

petit. ¹³⁷ Moins de 2% des importations mondiales - à l'exclusion du commerce intra-UE - sont éligibles aux préférences avec une marge de 10 points de pourcentage¹³⁸

En supposant des flux commerciaux statiques et une utilisation complète des préférences, l'ensemble des préférences réduit le tarif pondéré du commerce mondial de 3 % à 2 %, ce qui signifie que la préférence pondérée du commerce mondial n'est que de 1 %. ¹³⁹ Ce chiffre ne doit pas être sous-estimé car il équivaut à un tiers de la réduction du taux tarifaire moyen pondéré.

Environ 90% de cette réduction est due aux ACR et le reste à des régimes non réciproques tels que le SPG. ¹⁴⁰ Les effets nets de la libéralisation du commerce diffèrent d'un pays à l'autre et d'un produit de base à l'autre.

Seuls 40 % des exportations américaines sont soumises à des tarifs préférentiels et 20 % seulement des exportations de l'UE sont soumises à un traitement préférentiel, tandis que pour le Brésil, le rapport est de 56 %, pour l'Afrique du Sud de 67 %, tandis que le Canada bénéficie de la couverture la plus élevée de préférences pour ses exportations (80 %) en raison de ses réseaux d'ACR avec ses principaux partenaires commerciaux.

¹⁴¹

En Afrique, le régionalisme est parallèle au multilatéralisme. De nombreux pays africains adhèrent à l'OMC alors que les CER africaines étaient censées se regrouper en un accord de libre-échange en 2017, selon la décision du sommet africain de 2012.

Pour illustrer l'importance croissante de cette question, la conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi en 2015 a confirmé que les ACR devraient rester complémentaires et ne pas se substituer au système commercial multilatéral. La conférence a demandé au Comité des accords commerciaux régionaux (CRTA) de l'OMC d'examiner les implications systémiques des ACR pour le système commercial multilatéral et leur relation avec les règles de l'OMC, en vue d'améliorer la transparence des ACR. ¹⁴²

¹³⁷ Carpenter & Lendle (2010) *L'Institut universitaire de hautes études de Genève* 9.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Par. 28 de la déclaration ministérielle de l'OMC à Nairobi 2015.

2.8 Niveaux d'intégration commerciale

Les accords commerciaux bilatéraux ou régionaux peuvent prendre différentes formes, en fonction du niveau d'intégration concerné. Cela peut varier d'un PSA à une union politique à part entière.¹⁴³

2.8.1 Accords de portée partielle (PSA)

Les PSA prévoient uniquement la réduction des droits de douane sur un nombre limité de lignes tarifaires tout en maintenant les secteurs les plus sensibles protégés par des droits de douane. Ces accords sont généralement conclus entre pays en développement. Ils sont notifiés au titre du paragraphe 2(c) de la clause d'habilitation, car ils ne rempliraient pas les critères stricts de l'article XXIV en raison de leur couverture limitée qui n'assure pas la libéralisation de la quasi-totalité des échanges.¹⁴⁴

Dans de nombreux cas, un PSA peut constituer une étape vers un ALE. Citons par exemple l'APS de l'ANASE lancée en 1976, qui a été transformée en ALE en 1992, et l'APS des pays d'Afrique orientale et australe, qui a été transformée en ALE en 2000.

Parmi les exemples de PSA, on peut citer le PSA Chine-ASEAN, le PSA Inde-Chili, qui est entré en vigueur en septembre 2007, et le PSA Mercosur-Inde, qui est entré en vigueur en juin 2009. L'Inde est très active dans la conclusion d'accords de partenariat public-privé, ce qui est conforme à sa politique commerciale relativement protectionniste.

En raison de leur couverture limitée, ces accords ne sont pas attrayants pour les pays développés et les blocs qui cherchent à conclure des accords d'intégration profonde.

Les PSA n'exigent pas l'élimination des TDI ou la création d'une autorité d'enquête commune.

2.8.2 Zone de libre-échange (ZLE)

Un ALE implique la suppression des droits de douane et autres réglementations restrictives sur la quasi-totalité des échanges entre deux ou plusieurs unités économiques.¹⁴⁵

¹⁴³ Balassa (1961) 3.

¹⁴⁴ Expliqué à la section 2.9.

¹⁴⁵ Art. XXIV (8) (b) du GATT.

Les ALE représentent près de 82% de tous les ACR notifiés à l'OMC et en vigueur.¹⁴⁶

Parmi les exemples d'ALE figurent l'ACDC, l'ALENA et l'ALE entre la Jordanie et les États-Unis.

Les ALE sont souples et sélectifs en termes d'application et ne nécessitent pas l'application d'un tarif extérieur commun (TEC) ni de renoncer à la souveraineté nationale. C'est ce qui explique son intérêt pour les pays développés comme pour les pays en développement.

L'article XXIV énonce les exigences externes pour la formation d'UC et d'ALE ou un accord intérimaire nécessaire à la formation d'UC ou d'ALE.¹⁴⁷ Un ALE est conforme au droit de l'OMC si les droits de douane et autres réglementations commerciales ne sont pas plus restrictifs dans les territoires constitutifs après la formation de l'ALE.¹⁴⁸

En Afrique, cinq des huit CER reconnues en sont actuellement au stade de l'accord de libre-échange.¹⁴⁹

Avec l'établissement de l'ALE, les membres peuvent décider de restreindre l'application des IDC sur le commerce intracommunautaire ou d'avoir des règles personnalisées pour leur application.

2.8.2.1 Les règles d'origine dans les ALE

Les RdO sont importantes dans le contexte des ALE car elles déterminent l'éligibilité des produits à bénéficier de la préférence tarifaire. Ils pourraient être utilisés parallèlement aux IDC pour protéger les industries nationales en garantissant que les exportations des tiers ne bénéficient pas indirectement d'un traitement préférentiel en raison de RdO laxistes. Les RdO sont coûteuses en termes d'administration et de conformité et pourraient représenter 1 à 7 % du coût du produit.¹⁵⁰

Les RdO impliquent des contraintes pour les entreprises concernant l'endroit où elles peuvent se procurer leurs intrants intermédiaires et peuvent avoir deux conséquences. Tout d'abord, elles ouvrent la possibilité de les utiliser à des fins protectionnistes. Deuxièmement, comme les RdO sont complexes et spécifiques à chaque ALE donné, elles ont une impulsion naturelle extrêmement puissante pour renforcer l'effet bol de spaghetti.¹⁵¹

¹⁴⁶ Selon les statistiques de l'OMC.

¹⁴⁷ Art. XXIV-5 du GATT.¹⁴⁸

Art. XXIV-56 du GATT.

¹⁴⁹ Expliqué plus en détail à la section 3.7.

¹⁵⁰ Baldwin & Low (eds) (2008) 150.

¹⁵¹ *Ibid* 147. L'effet bol de spaghetti fait référence au phénomène de politique économique internationale qui découle de l'application de différentes RdO entre les nations.

Conformément à l'accord de l'OMC sur les RdO, les membres ont accepté en principe d'harmoniser les RdO non préférentielles, mais aucun accord définitif n'a été conclu à ce jour.

Les critères des RdO sont généralement identifiés au niveau à quatre chiffres du Système harmonisé (SH). Généralement, un ou plusieurs des trois critères suivants sont utilisés pour déterminer s'il y a eu ou non transformation substantielle : ¹⁵²

1. Le changement de la règle de classement tarifaire : si la transformation du produit entraîne un classement tarifaire différent.
2. La règle du contenu en valeur : si la valeur des intermédiaires importés dépasse une certaine valeur de la valeur ajoutée nationale.
3. La règle du processus de production spécifique : si un processus de production spécifique particulier a été employé ou non.

En outre, presque tous les accords commerciaux préférentiels permettent aux pays partenaires d'utiliser les biens des autres pays comme intrants dans le processus de production, ce que l'on appelle l'accumulation bilatérale.

Les RdO peuvent conduire à la création ou au détournement d'échanges commerciaux. Leur conception répond aux facteurs d'économie politique représentés dans les pressions exercées par les producteurs ou exportateurs locaux. Certains ACR comme l'ALENA adoptent des RdO strictes qui combinent un changement de classification avec une règle de valeur ajoutée pour garantir que certains produits importés ont un contenu local suffisant. ¹⁵³

Pour les produits sensibles comme les textiles, l'UE exige au moins deux mouvements dans la classification tarifaire pour être considérée comme origine et une transformation pour les PMA, tandis que l'ALENA applique une règle de triple transformation. ¹⁵⁴

Les exportateurs et les investisseurs étrangers pourraient utiliser les pays africains comme base de montage vers d'autres pays africains en profitant de la flexibilité des ACR africains et des RdO laxistes. Cela nécessite l'adoption de RdO favorables et en harmonie avec les plans d'intégration africains qui pourraient également être soutenus par les IDC.

¹⁵² *Ibid* 149.

¹⁵³ Dans le cas de l'ALENA, les importations de voitures doivent satisfaire à la fois à une exigence de changement de classification et à une règle de contenu en valeur où les voitures importées doivent contenir un minimum de 62,5 % de matières originaires.

¹⁵⁴ "NAFTA and the Textile Sector" <http://www.ic.gc.ca/eic/site/textiles-textiles.nsf/eng/tx01188.html> (consulté le 13 avril 2018).

2.8.3 Union douanière

L'article XXIV du GATT oblige les membres des UC à éliminer tous les droits et autres réglementations commerciales restrictives sur l'essentiel de leurs échanges et à imposer un TEC pour les échanges avec les tiers.¹⁵⁵

Pour garantir qu'une UC ne restreindra pas le commerce multilatéral, les droits et autres règlements commerciaux imposés ne doivent pas, dans l'ensemble, être plus élevés ou plus restrictifs que ceux applicables dans les territoires constitutifs avant la formation de l'UC.¹⁵⁶

La mise en place d'un TEC implique un degré d'engagement plus élevé. De nombreuses UC cherchent à atteindre des objectifs d'intégration profonde qui vont au-delà de la libéralisation tarifaire et pourraient inclure la création d'institutions régionales et l'harmonisation des politiques, règles et normes commerciales, y compris les IDC.

Les institutions des UC traitent la question complexe du partage des recettes douanières en plus de l'application des IDC. La collecte et la distribution des recettes douanières pourraient être difficiles, en particulier entre les pays en développement. Les¹⁵⁷ unités centrales prennent souvent des années à négocier et ont de longues phases de mise en œuvre. Le COMESA CU, longtemps retardé, est un exemple éloquent à cet égard.

Les UC sont différentes des ALE. Alors que les parties à un ALE disposent d'une certaine flexibilité pour conclure des accords commerciaux préférentiels, les membres d'une UC disposent d'une flexibilité moindre à cet égard, car cela devrait normalement se faire avec le consentement de leurs partenaires de l'UC. Tout ACR devrait, en principe, inclure l'UC dans son ensemble.

En principe, les pays ne peuvent pas être membres de plus d'une UC, car chaque UC a son propre CET. Des pays comme l'Égypte et le Soudan devront choisir entre l'adhésion à l'UC des pays arabes et à l'UC du COMESA lorsque les deux seront mises en œuvre.

Cette contrainte ne s'applique pas si un partenaire de l'UC a un TEC appliqué qui est inférieur à une consolidation NPF, à condition que la réduction NPF négociée du tarif consolidé n'amène pas ce dernier à un niveau inférieur au TEC appliqué. Parmi les exemples, on peut citer le

¹⁵⁵ Art. XXIV (8) (a) du GATT.

¹⁵⁶ Art. XXIV 5(a) du GATT.

¹⁵⁷ Voir par exemple Grynberg & Motswapong (2012) Botswana *Institute for Development Analysis*.

ALE signé entre le Bahreïn et les États-Unis,¹⁵⁸ et l'ACDC signé entre l'Afrique du Sud et l'UE.¹⁵⁹ Dans les deux cas, un seul membre d'une UC a conclu un ALE avec un non-membre.

Parmi les exemples d'unions douanières en Afrique, on peut citer l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) et l'UC du COMESA, qui a été lancée en 2009 mais n'est pas encore entrée en vigueur.

2.8.4 Le marché commun

Un marché commun est la deuxième forme la plus avancée d'intégration commerciale et économique. Il ne s'agit pas seulement du libre-échange des marchandises, mais aussi de la suppression des obstacles à la circulation des services, de la main-d'œuvre et des capitaux. La libre circulation de la main-d'œuvre pourrait être une étape très délicate en raison de son effet sur les taux d'emploi nationaux, et n'est généralement autorisée entre les membres qu'à un niveau de développement proche.

La CAE, la SADC et le Mercosur cherchent à atteindre le niveau d'un marché commun avec différents degrés de progrès jusqu'à présent.

La libre circulation des facteurs de production nécessiterait la suppression des IDC.

2.8.5 L'Union monétaire

Dans une Union monétaire, les politiques monétaires et fiscales des membres sont harmonisées. Les membres peuvent également adopter une monnaie commune avec la banque centrale pour gérer la politique monétaire.

L'une des formes les plus avancées d'union monétaire est l'Union économique et monétaire (UEM) de l'UE. Elle implique la coordination des politiques économiques et fiscales, une politique monétaire commune et une monnaie commune pour 18 membres (l'euro)¹⁶⁰, ainsi que la création de la Banque centrale européenne (BCE), qui travaille à maintenir le pouvoir d'achat de l'euro et donc le taux d'inflation dans la zone euro.¹⁶¹

¹⁵⁸ Bahreïn est membre de l'Union douanière du Conseil de coopération du Golfe (CCG).

¹⁵⁹ L'Afrique du Sud est membre de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU).

¹⁶⁰ La Lituanie a rejoint la zone euro le 1er janvier 2015.

¹⁶¹ "Economic and Financial Affairs" < http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/emu/index_en.htm > (consulté le 3 avril 2017).

Un autre exemple au niveau africain est l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dont les États membres ont adopté le franc CFA comme monnaie commune.¹⁶² L'UEMOA travaille à une intégration profonde et à des politiques fiscales coordonnées et a mis en place un système comptable commun, des examens périodiques des politiques macroéconomiques des pays membres, une bourse régionale et le cadre réglementaire d'un système bancaire régional.¹⁶³

Un autre exemple est la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEMAC) qui comprend six pays africains.¹⁶⁴

Le niveau d'intégration des ACR peut encourager l'adoption de *facto de la* monnaie unique. Par exemple, dans la Sacu, tous les membres ont leur propre monnaie nationale, bien que le rand sud-africain ait encore cours légal dans tous les pays sauf le Botswana.

L'adoption d'une monnaie unique a des implications positives sur la facilité des échanges et la minimisation des risques de fluctuation des devises et elle soutient, directement et indirectement, les objectifs d'intégration régionale.

2.8.6 Union politique

L'Union politique signifie la création d'une administration politique suprême, tout en donnant une certaine autonomie aux membres de cette union où ils peuvent appliquer différents systèmes économiques.

Parmi les exemples d'intégration politique, on peut citer la Chine - Macao, la Chine - Hong Kong, l'union politique entre Andorre et la France et entre Monaco et la France.

29 Les règles des accords commerciaux régionaux à l'OMC

Les notifications d'ACR sont faites au titre de l'article XXIV du GATT 1947 ou du GATT 1994, de la Clause d'habilitation ou de l'article V de l'AGCS. Cela dépend de la couverture et de l'adhésion entre les pays en développement et les pays développés.

¹⁶² La zone franc CFA de l'Afrique de l'Ouest comprend le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

¹⁶³ "UEMOA" < <http://www.uemoa.int/Pages/Home.aspx> > (consulté le 1er novembre 2018).

¹⁶⁴ La CEMAC est composée de six États : Le Gabon, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la République du Congo et la Guinée équatoriale.

2.9.1 Article XXIV du GATT 1994

L'article XXIV du GATT 1994 est une exception au principe de la NPF car il permet, sous certaines conditions, un traitement tarifaire préférentiel entre les membres de l'ACR *vis-à-vis* des autres membres de l'OMC.

Il définit les exigences externes pour la formation d'UC et d'ALE ou un accord intérimaire nécessaire à la formation d'UC ou d'ALE. ¹⁶⁵ En règle générale, la création d'une UC ou d'un ALE ne doit pas conduire à une situation plus élevée ou plus restrictive par rapport à la situation antérieure à leur création¹⁶⁶

L'article reconnaît les effets positifs du libre-échange qui peuvent être obtenus par une intégration plus étroite entre les parties aux ACR, et la promotion de la libéralisation des échanges par l'élimination des obstacles à la quasi-totalité des échanges entre les États membres. L'article vise à promouvoir l'intégration économique sans induire de protectionnisme en élevant des barrières au commerce avec des tiers. ¹⁶⁷

Dans le cas des pays en développement, les ACR pourraient induire des réformes internes et une ouverture aux pressions concurrentielles du marché à un rythme substantiel, ce qui pourrait faciliter leur intégration dans l'économie mondiale. ¹⁶⁸

Tout accord intérimaire devrait comporter un plan et un calendrier, dans un délai raisonnable, pour atteindre un stade d'ALE ou d'UC afin de satisfaire aux exigences du présent article. ¹⁶⁹ Par conséquent, les PSA peuvent ne pas être reconnus au titre de l'article XXIV s'ils suscitent des préoccupations quant au protectionnisme qui peut résulter de l'octroi de préférences sur des échanges commerciaux moins importants qui peuvent constituer des obstacles au commerce international.

Tous les accords conclus conformément à l'article XXIV doivent être notifiés à l'OMC, puis examinés par le CRTA. ¹⁷⁰

On estime que, malgré les exigences incluses dans l'article XXIX, le système se caractérise encore par un manque d'efficacité pour assurer le strict respect de ces exigences. Il est demandé de garantir la suprématie du droit de l'OMC sur les ACR

¹⁶⁵ Arts. XXIV-5a et 5b du GATT.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Para 4 de l'art. XXIV du GATT de 1947.

¹⁶⁸ Crawford & Fiorentino (2005) *Document de travail de l'OMC*.

¹⁶⁹ Para. (5) (c) de l'art. XXIV du GATT.

¹⁷⁰ Para. (7) (a) de l'article XXIV du GATT.

adopter une approche constitutionnelle consistant à réglementer les accords préférentiels par le biais des disciplines du droit de l'OMC.¹⁷¹ L'essentiel de cette soumission est de mettre davantage de contraintes sur les ACR et de les déclarer nuls s'ils ne sont pas conformes aux règles de l'OMC ou de leur imposer des obligations à modifier en conséquence.¹⁷²

2.9.2 La clause d'habilitation

Les pays en développement et les PMA peuvent notifier leurs ACR en vertu des règles plus souples de la clause d'habilitation. La clause d'habilitation est l'un des aspects du traitement spécial offert aux pays en développement et aux PMA au sein de l'OMC. Son principal avantage est la suppression de l'exigence de "l'essentiel des échanges commerciaux" pour les UC et les ALE, ce qui donne plus de flexibilité aux pays en développement dans leurs efforts d'intégration.

Le GATT a adopté la Clause d'habilitation en 1979 dans le cadre de la "Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement".¹⁷³

La clause d'habilitation constitue la base juridique de la violation du principe NPF conformément au Système global de préférences commerciales (SGPC), dans le cadre duquel un certain nombre de pays en développement échangent entre eux des concessions commerciales, y compris la réduction ou l'élimination mutuelle des droits de douane et des barrières non tarifaires (BNT).¹⁷⁴

Il permet également aux membres développés d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement dans le cadre du SPG. Ce traitement préférentiel non réciproque dépend du choix des pays fournisseurs qui déterminent unilatéralement quels pays et quels produits sont inclus dans leurs régimes.¹⁷⁵

¹⁷¹ Bartels & Ortino (eds) (2006) 67.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Décision de l'OMC du 28 novembre 1979 (L/4903).

¹⁷⁴ "Système généralisé de préférences commerciales" <http://unctad.org/en/Pages/DITC/GSP/Generalised-System-of-Preferences.aspx> (consulté le 1er juillet 2018).

¹⁷⁵ "The Enabling Clause" http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/d2legl_e.htm#enabling_clause (consulté le 1er juillet 2018).

D'ici décembre 2015, les pays en développement ont notifié trente-neuf ATP et ACR couvrant le commerce des marchandises au titre de la clause d'habilitation.¹⁷⁶

2.9.3 Article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

L'article V du GATS est l'équivalent pour les services de l'article XXIV du GATT. Il stipule qu'il n'y a aucune contrainte juridique pour les membres de l'OMC d'être partie à l'accord ACR libéralisant le commerce des services tant qu'il a une couverture sectorielle substantielle qui est interprétée en termes de volume d'échanges, de nombre de secteurs et de modes de fourniture.¹⁷⁷

L'ACR couvrant la libéralisation des services devrait faciliter les échanges entre les parties et ne pas élever de barrières globales *vis-à-vis des* autres membres de l'OMC.¹⁷⁸

2.9.4 Le cadre institutionnel de l'OMC pour les ACR

Le cadre institutionnel traitant des ACR à l'OMC est composé du CRTA et du Comité du commerce et du développement (CTD).

Le CRTA est chargé de rationaliser le processus d'examen des ACR notifiés au titre de l'article XXIV du GATT et de l'article V de l'AGCS et d'examiner leurs implications pour le système commercial multilatéral.¹⁷⁹

La décision du Conseil général exige des membres de l'OMC qu'ils informent le Secrétariat de l'OMC de toute modification ultérieure d'un accord notifié et qu'ils fournissent un rapport une fois qu'un accord est pleinement mis en œuvre. Dans un souci de transparence, les membres de l'OMC sont également encouragés à informer le Secrétariat de tout accord en cours de négociation ou de ceux qui ont été signés mais qui ne sont pas encore en vigueur conformément aux notifications d'annonces anticipées.¹⁸⁰

¹⁷⁶ "WTO RTA database" http://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/region_e.htm (consulté le 13 décembre 2018).

¹⁷⁷ Art. V (1) A et B de l'AGCS.

¹⁷⁸ *Ibid* Art. V (4).

¹⁷⁹ "Work of the CRTA" https://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/regcom_e.htm (consulté le 1er novembre 2017).

¹⁸⁰ Para. A du document sur le mécanisme de transparence pour les ACR, document de l'OMC WT/L/671.

Le processus d'examen vise à promouvoir la transparence des ACR et à permettre aux autres membres d'évaluer la cohérence du texte de l'ACR avec les règles de l'OMC, en particulier l'article XXIV du GATT.¹⁸¹

Les rapports du CRTA sont généralement adoptés par consensus. Néanmoins, elle a eu, dans certains cas, des difficultés à vérifier cette conformité en raison notamment de controverses sur l'interprétation de l'article entre les membres et à déterminer dans quelle mesure le commerce intracommunautaire satisfait à l'exigence de "l'essentiel des échanges".¹⁸²

Le CRTA a adopté un format standard pour les soumissions sur la formation des ACR qui comprend des informations sur l'adhésion, la date de signature et la date d'entrée en vigueur, le type d'accord (ALE, UC) et son champ d'application, les dispositions commerciales, les Rdo, les sauvegardes et les IDC.¹⁸³

Depuis la fin de 2006, tous les ACR, qu'ils soient notifiés au titre de l'article XXIV du GATT 1994, de la clause d'habilitation ou de l'article V de l'AGCS, sont soumis aux dispositions du mécanisme de transparence. Ce mécanisme fournit des lignes directrices spécifiques sur le moment où un nouvel ACR doit être notifié et sur les informations et données à fournir. Elle exige également que le Secrétariat prépare une présentation factuelle sur chaque ACR qui sera examinée par les membres.

Les accords notifiés au titre de la clause d'habilitation sont examinés par le CTD. Il est conclu que les deux mécanismes ont permis d'améliorer le partage d'informations et les mécanismes de notification des ACR, mais que leurs règles doivent être renforcées et améliorées en termes de clarté, de seuils et de mécanismes d'application pour éviter la confusion et les désaccords ainsi que la violation des règles.

2.10 Conclusions

Les ACR façonnent de plus en plus le monde en termes de commerce et de développement économique. Les pays s'engagent dans une double voie de libéralisation du commerce. Alors que

¹⁸¹ "Travaux de la CRTA" <https://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/regcom_e.htm> (consulté le 1er novembre 2017).

¹⁸² Entretien avec M. Santana. L'auteur a participé à plusieurs sessions du CRTA à Genève où ce facteur a été prédominant dans les discussions.

¹⁸³ Format standard de l'OMC pour les informations sur les accords commerciaux régionaux.

ils s'engagent dans de multiples négociations d'ACR ; ils poursuivent également la libéralisation du commerce multilatéral à l'OMC.

Cette double approche vise à atteindre différents objectifs économiques et politiques et confirme la conviction de l'importance de ces accords et de leur lien avec le développement économique et la création d'emplois.

La formation d'ACR peut entraîner la création et le détournement d'échanges commerciaux avec des effets différents sur le bien-être. Les méga ACR peuvent conduire à l'exclusion des petits pays en développement, en particulier les pays africains, et miner le système commercial multilatéral. Les pays africains devraient poursuivre leur programme d'intégration, tant entre eux qu'avec des tiers, de manière à atteindre leurs objectifs de développement.

Les négociations et la conclusion des grands ACR, en particulier le TTIP et le TPP, peuvent détourner l'attention des négociations multilatérales où les pays africains sont "théoriquement" sur un pied d'égalité avec leurs partenaires commerciaux, et peuvent diminuer leur pouvoir de négociation. En outre, elle pourrait élever le niveau de libéralisation des futurs ACR et également au niveau multilatéral, ce qui affecterait directement et indirectement les pays africains.

Les PMA d'Afrique sont particulièrement exposés à l'érosion des préférences qui leur sont accordées par les pays développés sur une base non réciproque.

Selon les estimations de l'OMC, plus de 80 % des exportations des PMA bénéficient actuellement d'un accès en franchise de droits et de contingents dans les pays développés, tandis que certains pays en développement exportent également 80 % en franchise de droits.

Dans les blocs commerciaux développés comme l'UE, l'AELE et l'ALENA, l'intégration économique conduit à des fusions entre entreprises pour bénéficier d'économies d'échelle, alors qu'en Afrique - dans de nombreux cas - les entreprises étrangères peuvent bénéficier de la suppression des droits de douane pour étendre leurs marchés, ce qui s'est fait au détriment des entreprises nationales moins efficaces, sapant ainsi les objectifs de l'intégration régionale.

Les pays africains doivent interagir de manière plus proactive avec les évolutions de l'architecture du commerce mondial. Les chaînes de valeur mondiales offrent d'importantes possibilités aux économies et aux industries africaines et peuvent contribuer positivement à l'intégration africaine si les pays africains

Parviennent à participer d'une manière qui correspond à leurs avantages comparatifs. Cela peut aider les pays africains à apporter une valeur ajoutée à leurs économies au lieu de participer principalement en tant que fournisseurs de matières premières et de biens peu industrialisés à faible valeur ajoutée.

La dynamique de ce processus d'intégration peut également nuire aux industries fragiles en Afrique et souligne l'importance des outils commerciaux, y compris les IDC.

Il existe une corrélation entre le niveau d'intégration dans les ACR respectifs et les règles incorporées sur les IDC. Au niveau de l'UC, les membres peuvent être plus enclins à limiter l'application des IDC à l'encontre des États membres et à harmoniser les règles régissant son application à l'encontre des tiers.

Chapitre 3 : Intégration économique africaine : Objectifs et défis

3.1 Contexte de l'intégration économique africaine

Les appels à l'intégration régionale en Afrique ont commencé au début des années 60, presque en même temps que les initiatives d'intégration d'autres pays en développement d'Asie et d'Amérique latine.

Les pays africains nouvellement indépendants ont appelé à une intégration régionale pour faciliter la transformation structurelle en Afrique.¹⁸⁴ Les pays africains ont fait de l'intégration régionale un élément important de leurs stratégies de développement, principalement motivées par la nécessité de surmonter les contraintes liées à l'isolement des petites économies fragmentées. Il a été avancé que le modèle d'intégration de l'Union africaine penche vers une approche fonctionnaliste ouvrant la voie au transfert de pouvoirs souverains aux institutions africaines.¹⁸⁵

En suivant les progrès de l'intégration régionale au cours des deux dernières décennies, on constate que le fort engagement politique des pays africains n'a pas été accompagné d'un niveau de mise en œuvre équivalent. Les institutions régionales africaines nouvellement créées, telles que le Parlement panafricain (PAP) et la Cour africaine de justice, disposent encore de mécanismes d'application limités, surtout si on les compare à leurs homologues des modèles régionaux plus développés comme l'UE. Par exemple, le PAP peut seulement faire des recommandations aux États membres et ne pas promulguer de législation.

Les pays africains ont pris plusieurs mesures sur la voie de l'intégration, notamment le plan d'action de Lagos¹⁸⁶, le traité d'Abuja de 1991¹⁸⁷ et la résolution du sommet de l'Union africaine (UA) à Banjul en 2006, en plus de la création de plusieurs communautés économiques régionales (CER) sur le continent.

¹⁸⁴ Histoire des efforts d'intégration régionale de l'Afrique <http://www.uneca.org/oria/pages/history-africa-regional-integration-efforts> (consulté le 25 janvier 2017)

¹⁸⁵ Olivier 22 (2015) *South African Journal of International Affairs*.

¹⁸⁶ Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique 1980-2000.

¹⁸⁷ Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine.

L'intégration régionale en Afrique vise à atteindre des objectifs politiques et économiques similaires à ceux des autres blocs économiques, mais qui ont aussi leurs propres spécificités. Ces objectifs consistent notamment à soutenir la croissance économique et à élargir les marchés pour tirer parti des économies d'échelle en matière de production et de commerce, et ainsi maximiser le bien-être de leurs nations.¹⁸⁸

La première vague d'intégration régionale en Afrique a échoué car elle a appliqué le modèle néo-classique d'intégration basé uniquement sur le modèle des avantages comparatifs.¹⁸⁹ Cela ne tenait pas compte des exigences ou des conséquences économiques ou politiques pour les différents pays, ni des difficultés souvent physiques de la circulation des produits dans la région. L'hypothèse selon laquelle la simple suppression des barrières tarifaires entre les États membres augmenterait les échanges intracommunautaires et soutiendrait le développement économique national s'est avérée loin d'être réalisable.

La deuxième vague a adopté une approche plus large fondée sur le traité. Ces traités s'étendent au-delà du commerce pour inclure les questions d'investissement, de capital, d'infrastructure et de sécurité, ainsi que les mouvements de travailleurs et la gestion des ressources communes telles que les bassins fluviaux.¹⁹⁰ Cela a mis en évidence les liens entre ces secteurs de soutien et la libéralisation du commerce. Le principal défi de cette approche est l'absence de mécanismes d'application pour garantir la mise en œuvre des traités commerciaux.

Les efforts africains sont basés sur l'intégration économique et politique entre des pays géographiquement contigus.¹⁹¹ Elle suit une approche progressive et, dans de nombreux cas, se caractérise par un écart entre les engagements et la mise en œuvre ; cependant, elle suit, quoique lentement, l'objectif des initiatives et des plans africains respectifs. Elle s'appuie principalement sur l'APL, qui liait l'autosuffisance à l'intégration économique de l'Afrique.¹⁹²

Selon la feuille de route de l'UA de 2011, un ALE continental (ALE-C) serait lancée en 2017, suivi d'une union douanière (UD) en 2019. L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis (ALE) devrait accroître les échanges commerciaux dans la région d'au moins 25 à 30 % au cours de la prochaine décennie.

¹⁹³ Cette

¹⁸⁸ UNECA (2011) Rapport sur les progrès de l'intégration régionale en Afrique 1.

¹⁸⁹ Gathii (2013) *ALS* 5.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Baldwin & Low (eds) (2008) 53.

¹⁹² Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique 1980-2000.

¹⁹³ Résolutions du Sommet de l'UA en 2012.

Cet objectif ambitieux n'est peut-être pas très réaliste, mais il constitue une forte motivation pour l'intégration économique en Afrique, puisque le commerce intra-africain actuel se situe à environ 12 %, contre 60 % pour l'Europe, 40 % pour l'Amérique du Nord et 25 % pour l'ANASE.¹⁹⁴

3.1.1 L'Organisation de l'unité africaine (OUA)

Les nations africaines indépendantes ont créé l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1963.

L'OUA visait à créer des conditions politiques et économiques telles que : la promotion de l'unité et de la solidarité des États africains ; la coordination et l'intensification de la coopération et des efforts pour parvenir à une vie meilleure pour les peuples d'Afrique ; la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale africaines ; l'éradication de toutes les formes de colonialisme ; et la promotion de la coopération internationale.¹⁹⁵

Reconnaissant l'importance de l'intégration économique, les pays africains ont convenu de créer en 1963 la Banque africaine de développement (BAD), qui a été créée pour soutenir l'intégration régionale en renforçant la coopération entre les¹⁹⁶ entités commerciales africaines et pour encourager les investissements régionaux.¹⁹⁷

3.1.2 Le plan d'action de Lagos

La (LPA) de 1980-2000 était motivée par des raisons à la fois économiques et politiques. Les dispositions de la LPA font référence à des concepts influencés par l'autosuffisance, la création d'une économie continentale autonome ainsi que la lutte contre le néocolonialisme. Elle a été influencée par les objectifs de la charte de l'OUA.

L'APL était un document très complet qui traitait de l'intégration régionale dans plusieurs domaines : agriculture, industrie, ressources naturelles, commerce et finances, environnement et énergie.¹⁹⁸

L'APL a adopté un programme ambitieux pour l'expansion du commerce intra-africain par la réduction ou l'élimination des barrières commerciales ; des négociations pour établir des

¹⁹⁴ Selon les statistiques commerciales de l'OMC pour 2014.

¹⁹⁵ Art. 2 de la Charte de l'OUA.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ "Banque africaine de développement" <https://www.afdb.org/en/> (consulté le 17 janvier 2017)

¹⁹⁸ Le plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique.

des domaines commerciaux ou des institutions similaires. Le plan fixait un délai pour atteindre ces objectifs en 1984, délai qui n'a pas été respecté.

L'absence de mécanisme de contrôle et de suivi efficace a été l'une des principales raisons de l'échec de l'APL dans la réalisation de ses objectifs.

3.1.3 Le traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine

Le traité d'Abuja, signé en 1991, représente la carte directrice de l'intégration régionale en Afrique. Elle traite de la collaboration économique, sociale et politique. Il adopte un modèle linéaire d'intégration avec des délais spécifiques qui visent à la création de la Communauté économique africaine (CEA). Conformément à cette approche progressive, le traité a proposé la division du continent en zones qui constitueraient à terme une économie unifiée.¹⁹⁹ La création de la CEA vise à promouvoir le développement économique, social et culturel et l'intégration des économies africaines afin d'accroître l'autonomie économique et de coordonner et d'harmoniser les politiques entre les CER africaines.²⁰⁰

La Conférence des chefs d'État et de gouvernement a chargé le Comité de révision de la Charte de réexaminer la Charte de l'OUA en vue de l'aligner sur le traité d'Abuja, mais les membres n'ont pas pu se mettre d'accord sur les modifications à apporter à la Charte de 1963.²⁰¹

Ce modèle d'intégration linéaire ambitieux établit six étapes pour la mise en place de l'AEC sur une période de trente-quatre ans, de 1994 à 2028.²⁰²

1. Renforcer les CER existantes dans un délai de cinq ans et créer des CER dans les régions où elles n'existent pas.
2. Dans un délai de huit ans, stabilisation des barrières tarifaires et non tarifaires au sein des CER en vue de leur suppression. En outre, prendre des mesures pour harmoniser les droits de douane par rapport aux États tiers.
3. Établissement d'un ALE au niveau de chaque CER dans un délai de dix ans.

¹⁹⁹ Art. 28 du traité pour l'établissement de l'AEC.

²⁰⁰ Arts. 2 et 4 du traité pour l'établissement de l'AEC.

²⁰¹ "Histoire des efforts d'intégration régionale de l'Afrique" <http://www.uneca.org/oria/pages/history-africa-regional-integration-efforts>.

²⁰² Art. 6 du traité portant création de l'AEC.